BANQUE CENTRALE DU CONGO

LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° ..53..... RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREMENT DES SOCIETES FINANCIERES, DE LEURS DIRIGEANTS ET DE MODIFICATION DE LEURS SITUATIONS STATUTAIRES

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi Organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son article 167 ;

Vu la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative à l'activité de crédit-bail, spécialement en ses articles 6 et 7 ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en ses Titres I et III ;

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente Instruction a pour objet de définir les conditions requises et la procédure applicable en vue de l'obtention, auprès de la Banque Centrale du Congo, d'un agrément ou d'une autorisation par les sociétés financières visées à l'article 2.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions spécifiques contraires, la présente Instruction s'applique aux sociétés financières, notamment :

- les sociétés de crédit-bail ;
- les sociétés d'affacturage ;
- les sociétés de cautionnement ;
- les établissements de paiement fournissant les services de paiement visés à l'article 168 de la Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dont les établissements de monnaie électronique, les messageries financières ;
- les institutions financières spécialisées dont les banques d'investissement, les banques de développement, etc.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **administrateur** : membre de l'organe délibérant désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- **administrateur exécutif** : administrateur qui est également membre de l'organe exécutif de la société financière ;
- **administrateur non exécutif** : administrateur qui n'est pas membre de l'organe exécutif de la société financière ;
- **administrateur indépendant** : administrateur non-exécutif et non apparenté à la société financière. Membre libre d'intérêt du Conseil d'Administration qui contribue, par sa compétence et sa liberté de jugement, à la capacité du conseil à assurer ses missions. Il doit être dépourvu de liens d'intérêt particuliers d'ordre professionnel (actionnaire significatif, salarié, relation d'affaires, prestataire, etc.) ou personnel avec la société financière et ses actionnaires ;
- **banque de développement** : institution financière qui accorde des crédits à moyen et long termes pour la réalisation des projets de développement économique ;
- **banque d'investissement** : société financière spécialisée dans les opérations d'ingénierie financière notamment les fusions-acquisitions, les introductions en bourse et les placements financiers ;
- **comité des risques** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans la détermination de l'appétence pour le risque, la surveillance de la mise en œuvre par l'organe exécutif de la déclaration de l'appétence au risque et qui assure la surveillance de la fonction gestion des risques ;
- **organe délibérant** : organe chargé, pour le compte des actionnaires, de définir l'orientation stratégique de la société financière et la surveillance effective de la gestion des activités. Il est constitué sous forme de conseil d'administration ;
- **organe exécutif** : organe chargé pour le compte de l'organe délibérant de la gestion courante des activités de la société financière ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale, au Comité de gestion, Comité de Direction ou à la gérance et, est composé au moins de deux membres, savoir : le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- **fonction sensible** : fonction opérationnelle liée au cœur des métiers bancaires ou fonction d'appui requérant une expertise éprouvée et dont la perturbation est susceptible d'occasionner d'importants risques de la société financière ;

- **responsable de fonction sensible** : cadre de haut niveau d'une société financière dont la nomination est soumise à l'agrément de la Banque Centrale du Congo, en raison du caractère opérationnel sensible de sa fonction du fait des risques qu'implique son activité ;
- **services essentiels** : services financiers offerts par la société financière, d'une part, et les fonctions sensibles d'autre part dont l'interruption porterait gravement atteinte au fonctionnement normal de ladite société ;
- **société financière** : personne morale de droit congolais dont l'activité consiste, à l'exclusion de toute réception de fonds remboursables du public, à effectuer des opérations de crédit, à réaliser des opérations de paiement, à gérer des instruments de paiement ou à faire le change manuel ;
- **société d'affacturage** : société financière qui accomplit, à titre de profession habituelle, des opérations par lesquelles elle s'engage à recouvrer et à mobiliser les créances commerciales, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire des créanciers, avec dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin ;
- **société de cautionnement** : société financière qui accomplit, à titre de profession habituelle, des opérations consistant à se substituer au débiteur en cas de défaillance de ce dernier, moyennant rétribution.

CHAPITRE III : OPERATIONS ET ACTES SOUMIS A L'AGREMENT ET A L'AUTORISATION PREALABLE

Article 4 :

Toute personne morale de droit congolais, désireuse de réaliser les opérations de banque en qualité de société financière dans l'une des catégories reprises à l'article 2 de la présente Instruction, doit obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo.

En outre, les sociétés financières sont tenues de solliciter un agrément préalable de la Banque Centrale du Congo lors des opérations suivantes :

- le changement de catégorie d'une société financière ;
- la participation au capital social d'une société financière ;
- la nomination des membres de l'organe délibérant ;
- la nomination des membres de l'organe exécutif ;
- la nomination des responsables des fonctions de contrôle interne ;
- la nomination des responsables des fonctions sensibles.

Article 5 :

Les sociétés financières sont tenues de solliciter une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo dans les cas suivants :

- la modification de leurs statuts ;

MCM

- la fusion, la scission ou la cession de branche d'activités intéressant une société financière ;
- la cession, par une société financière, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque Centrale du Congo, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
- l'acquisition, par une société financière, des participations dans une entreprise étrangère ;
- les opérations de placement portant sur des titres émis ou garantis par un État étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère ;
- l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale ou d'une agence de la société financière sur le territoire national ou à l'étranger ;
- la dissolution volontaire d'une société financière ;
- la prise de participation, l'échange des titres ou autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement, au bénéfice d'une même personne physique ou morale, 20 % au moins des droits de vote dans la société financière ;
- toute autre décision stratégique, telle que les dérogations aux principes d'organisation du dispositif de contrôle interne, l'externalisation des fonctions de contrôle interne, l'externalisation des autres prestations de services essentiels, les dérogations à l'organisation des comités de gouvernance ou toute autre opération entraînant une modification significative de la situation de la société financière.

Article 6 :

Sont soumises à une information préalable à la Banque Centrale du Congo :

- tout développement, modification, extension des activités exercées par la société financière ;
- l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'un guichet d'une société financière réalisant exclusivement des opérations de caisse.
- un mois au moins avant cette opération, toute acquisition ou vente des titres ou parts représentatifs ou non du capital d'une société financière, avec l'indication de l'identité du cédant et du cessionnaire.

Par ailleurs, la société financière notifie à la Banque Centrale du Congo son intention :

- d'acquérir ou de créer, directement ou indirectement, une filiale à l'étranger exerçant une activité visée à l'article 60 de la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit. Cette notification doit contenir des informations sur les activités, l'organisation, l'actionnariat et les dirigeants de l'entreprise concernée ;

- d'ouvrir une succursale sur le territoire d'un autre Etat en vue d'exercer tout ou partie des activités qui lui sont autorisées en République Démocratique du Congo. Cette notification assortie d'un programme d'activités dans lequel sont notamment indiqués les catégories d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale, la domiciliation de la correspondance dans le pays concerné et les noms des dirigeants de la succursale.

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'AGREMENT ET D'AUTORISATION PREALABLE

Section 1 : Constitution du dossier

Article 7 :

Toute demande d'agrément ou d'autorisation préalable et toute notification ou information préalable sont adressées en français au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Cette demande ou notification est appuyée d'un dossier répondant aux exigences de la présente Instruction, accompagné du procès-verbal de la délibération de l'organe compétent en relation avec la requête formulée.

Les documents transmis à l'appui du dossier visé à l'alinéa 2 du présent article doivent être authentifiés par un notaire, à l'exception de ceux délivrés par les autorités publiques compétentes.

Section 2 : Examen du dossier

Article 8 :

La Banque Centrale du Congo notifie au requérant la réception de sa demande d'agrément ou d'autorisation préalable.

Elle l'informe, après examen préliminaire, soit du caractère complet de son dossier, soit de la nécessité de le compléter d'éléments additionnels.

Article 9 :

La Banque Centrale du Congo rend sa décision dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la lettre informant le requérant du caractère complet du dossier.

Au cours de son examen, la Banque Centrale du Congo peut être amenée à demander au requérant la transmission d'éléments complémentaires. Dans ce cas, le délai de transmission de ces éléments s'ajoute au délai initial de 90 jours.

Lorsqu'une décision implique de recueillir l'avis d'une autorité de régulation nationale ou étrangère, le délai du prononcé de la décision de la Banque Centrale du Congo est prorogé du temps de réponse observé par ladite autorité.

MCM

Article 10 :

La Banque Centrale du Congo, si elle le juge utile, peut convoquer le ou les représentants du requérant pour un entretien dès l'introduction d'une demande d'agrément/d'autorisation préalable ou à l'occasion d'une information préalable.
La Banque Centrale du Congo, en fonction du profil des risques de l'institution requérante en création ou existante, peut assortir sa décision d'agrément ou d'autorisation préalable de conditions additionnelles, concernant notamment le capital social, la structure de gouvernance ou l'organisation opérationnelle.

TITRE II : AGREMENT

CHAPITRE I : AGREMENT DES SOCIETES FINANCIERES

Article 11 :

L'agrément en qualité de société financière ou le changement de catégorie de sociétés financières est subordonné au respect des exigences des textes légaux et de l'ensemble de la réglementation prudentielle qui lui est applicables.

La demande d'agrément est appuyée d'un dossier constitué des éléments suivants :

- une lettre de demande d'agrément rédigée en français et adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
- un exemplaire original des statuts notariés du requérant ;
- le procès-verbal dûment notarié de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle société et le mandat notarié des représentants des personnes morales, actionnaires, associés ou sociétaires de la société requérante, les habilitant à les représenter à cette assemblée constitutive ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des personnes morales actionnaires ou sociétaires les autorisant à prendre part à son capital social ;
- le numéro d'identification nationale et un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du requérant ;
- l'attestation de dépôt, auprès d'une banque locale, du capital social libéré à hauteur d'un montant au moins égal au capital minimum fixé par la Banque Centrale du Congo ;
- la liste des actionnaires, associés ou sociétaires et des dirigeants ;
- les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité des actionnaires, associés ou sociétaires notamment la déclaration sur l'honneur de la non implication dans les opérations de blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif, des responsables des fonctions de contrôle et d'autres fonctions sensibles notamment l'Extrait de Casier Judiciaire et la déclaration sur l'honneur de la non implication dans les opérations de blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

MCM

- le curriculum vitae des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif, des responsables des fonctions de contrôle et d'autres fonctions sensibles ou tout autre élément attestant leurs compétences et expériences professionnelles ;
- les statuts notariés ainsi que les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables des personnes morales actionnaires, associés ou sociétaires ;
- un document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence, pour les personnes physiques et morales étrangères, attestant la conformité aux conditions d'exercice dans ledit pays ;
- la localisation du siège social, des agences et des autres implantations commerciales ;
- un plan d'affaires sur une période minimum de 3 ans reprenant les éléments suivants :
    - le modèle économique envisagé ;
    - le plan stratégique comprenant l'indication des partenariats envisagés et les hypothèses de développement commercial, géographique et sectoriel, la typologie des produits et services proposés à la clientèle ainsi que les états financiers prévisionnels réalistes, établis selon les normes comptables en vigueur;
    - les contrats-type des produits et services proposés à la clientèle ;
    - les projections réalistes relatives au respect de la réglementation prudentielle à court et moyen termes ;
    - le dispositif de gouvernance ;
    - le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;
    - le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
    - l'organisation opérationnelle, notamment l'organigramme, l'adéquation des effectifs, des compétences, des moyens techniques et financiers et des systèmes d'information ;
    - les schémas envisagés d'externalisation de prestations de services essentiels ;
    - le procès-verbal dûment notarié de la réunion de l'organe délibérant fixant les activités à développer et déterminant la tolérance et la politique d'appétence pour le risque.

Article 12 :

La demande d'agrément doit également comprendre un descriptif des modalités du processus de sélection des actionnaires, des membres des organes délibérant et exécutif, des responsables des fonctions de contrôles et d'autres fonctions sensibles.

Article 13 :

Les statuts du requérant doivent permettre d'assurer une gouvernance appropriée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : AGREMENT DES ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU SOCIETAIRES

Article 14 :

Le requérant communique à la Banque Centrale du Congo, pour agrément, l'identité de tous ses actionnaires, associés ou sociétaires effectifs.

À cette fin, il transmet à la Banque Centrale du Congo l'identité, accompagnée d'une pièce y relative délivrée par l'Administration publique habilitée, des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, agissant seules ou de concert avec d'autres, détiennent au moins une action du capital social. Cette communication comporte l'indication des quotités du capital social et des droits de vote détenus par ces personnes.

Article 15 :

Sauf disposition spécifique contraire, les sociétés financières sont constitués sous forme de société anonyme pluripersonnelle avec Conseil d'Administration.

Article 16 :

Toute participation d'un fonds, d'un consortium, ou d'un holding au capital d'une société financière requiert la condition résolutoire qu'il accepte, au préalable, que soient soumises au contrôle tant sur pièces que sur place de la Banque Centrale du Congo, au titre de ses prérogatives d'Autorité de Régulation et de Contrôle des institutions financières de la République Démocratique du Congo, ses entités liées suivantes :

- les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement l'institution, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- les filiales de ces personnes morales, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe installée en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 17 :

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément lorsque :

- même en l'absence d'une condamnation, elle estime qu'un ou plusieurs actionnaire(s) de l'institution requérante présente(nt) d'importants risques notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- l'exercice de sa mission de surveillance de l'institution requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle, directs ou indirects, entre l'institution requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ;
- les informations communiquées ne permettent pas d'identifier le ou les propriétaires effectifs jusqu'au niveau le plus élevé de la chaîne de contrôle ou lorsque la structure de l'actionnariat ne fournit pas toutes les garanties de transparence ;
- les personnes installées dans des juridictions à haut risque et non coopératives au sens du Groupe d'Action Financière Internationale prennent des participations dans une institution financière en République Démocratique du Congo.

Article 18 :

Le requérant doit posséder un actionnaire, associé ou sociétaire de référence, personne morale ou personne physique, apportant toutes les garanties de renommée, d'éthique de surface financière et/ou de professionnalisme dans le domaine bancaire, économique, financier ou de tout autre secteur. Ce dernier doit être en mesure de faire face à ses obligations de soutien, notamment en cas de difficulté.

L'actionnaire ou l'associé personne morale ou physique détenant une participation supérieure à 50 % du capital de la société financière, jouissant d'une surface financière adéquate et ne justifiant pas de professionnalisme dans le secteur bancaire et/ou financier, est réputé actionnaire de référence et doit conclure un contrat d'assistance technique avec un partenaire de renommée internationale œuvrant dans le secteur bancaire et/ou financier. Ce contrat d'assistance doit être conclu pour une durée minimum de dix (10) ans et soumis à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Lorsqu'aucun actionnaire ne détient une fraction supérieure à 50 % du capital de la société financière, le requérant soumet à l'agrément de la Banque Centrale du Congo un actionnaire de référence choisi parmi les personnes morales détentrices de son capital social et remplissant les conditions reprises à l'alinéa 1er du présent article. Dans ce cas, tous les autres actionnaires sont tenus de lui apporter leur soutien nécessaire au niveau de l'organes délibérant. En cas de refus par la Banque Centrale du Congo d'agréer l'actionnaire désigné, l'agrément de la société financière requérant ne peut être accordé.

Article 19 :

L'actionnaire de référence est notamment tenu de :

- s'impliquer prioritairement, sans préjudice du rôle des autres actionnaires, dans la détermination effective de l'organisation du requérant et dans la surveillance effective de sa gestion, notamment au travers des administrateurs qui le représentent au sein de l'organe délibérant ;

- apporter son soutien opérationnel et financier au requérant afin d'assurer en permanence les moyens de son développement, conformément au plan d'affaires qui a été soumis à la Banque Centrale du Congo lors de la demande d'agrément et ultérieurement modifié, le cas échéant ;
- produire tous les éléments permettant d'établir l'adéquation de son expertise dans le domaine financier et bancaire, notamment les informations sur les sociétés bancaires ou financières à la gestion desquelles il a été associé. A défaut, l'actionnaire de référence doit produire les contrats de partenariat avec des entités tierces disposant d'une expertise reconnue au travers desquelles il apportera au requérant le professionnalisme et l'expérience nécessaires ;
- apporter prioritairement son soutien opérationnel et financier à la société financière afin de lui assurer la solvabilité et la liquidité notamment en cas de difficulté, sans préjudice de la responsabilité attendue de l'ensemble des actionnaires qui sont également tenus de contribuer à l'effort commun.

CHAPITRE III : AGREMENT DES MEMBRES DE L'ORGANE DELIBERANT ET DE L'ORGANE EXECUTIF AINSI QUE DES RESPONSABLES DES FONCTIONS DE CONTROLE ET DES AUTRES FONCTIONS SENSIBLES

Section 1 : Dispositions communes

Article 20 :

Les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que les responsables des fonctions de contrôle et des autres fonctions sensibles doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité, de professionnalisme et de compétence nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont dévolues, telles que définies dans les Instructions de la Banque Centrale du Congo en la matière.
Ils doivent avoir une bonne maîtrise de la langue française et ne doivent pas avoir le statut de Personne Politiquement Exposée, au sens de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. S'ils acquièrent ce statut au cours de leur mandat, ils doivent immédiatement démissionner de leurs fonctions au sein de la société financière.

Article 21 :

L'organe délibérant et l'organe exécutif doivent chacun être composés en majorité des membres de nationalité congolaise. Les responsables des fonctions de contrôle doivent également être en majorité de nationalité congolaise.

Les sociétés financières déjà agréées disposent d'un délai de quatre (4) ans à dater de la publication de la présente Instruction pour se conformer progressivement aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

MCM

Article 22 :

La demande d'agrément ou le renouvellement du mandat d'un membre de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif de nationalité étrangère est subordonné à la transmission des éléments sur la composition de l'organe concerné attestant que celui-ci est majoritairement constitué des congolais.

L'agrément d'un responsable de fonction de contrôle de nationalité étrangère est subordonné à la transmission de la preuve que les responsables des fonctions de contrôle pris dans l'ensemble sont en majorité de nationalité congolaise.

Article 23 :

L'institution requérante est tenue de soumettre au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, un dossier de demande d'agrément en faveur de tout membre de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que de tout responsable des fonctions de contrôle et autres fonctions sensibles comprenant notamment les éléments suivants :

- le curriculum vitae ;
- les copies certifiées des diplômes obtenus ;
- l'Extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois et pour les personnes ayant résidé à l'étranger au cours des trois années précédant la demande d'agrément, un document équivalent, dûment légalisé, délivré par le pays d'accueil ;
- l'attestation de résidence ;
- l'attestation de nationalité ou copie certifiée conforme du passeport en cours de validité ;
- le Certificat de bonne vie et mœurs ;
- les copies des procès-verbaux notariés des réunions des organes délibérant et exécutif ayant statué sur sa désignation ;
- un document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence, pour les personnes physiques étrangères, attestant la conformité aux conditions d'agrément dans ledit pays;
- une déclaration signée sur l'honneur par l'intéressé récapitulant toutes les procédures administratives ou judiciaires en cours ou clôturées, les contentieux en cours ou clôturés auxquels il a été partie, la liste des décisions prises par toute autorité de régulation à son égard, y compris le cas échéant les refus d'adhésion à une organisation professionnelle et l'état des décisions disciplinaires en cours ou clôturées prises à son égard ;
- la rémunération et autres avantages liés à la fonction ;
- tout élément permettant d'attester de sa capacité à exercer les fonctions pour lesquelles l'agrément est sollicité.

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément d'un membre de l'organe délibérant, d'un membre de l'organe exécutif, d'un responsable des fonctions de contrôle ou d'un responsable d'autres fonctions sensibles lorsque :

- elle estime que le candidat présente d'importants risques notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et ce, même en l'absence d'une condamnation ;
- le requérant ne dispose pas d'un document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence attestant la conformité aux conditions d'agrément dans ledit pays pour les personnes physiques étrangères. Dans ce cas, le requérant doit procéder au recrutement d'un candidat de nationalité congolaise et de soumettre son dossier d'agrément à la Banque Centrale du Congo.

Article 24 :

La cessation des fonctions des personnes visées par l'article 20 de la présente Instruction doit être communiquée sans délai à la Banque Centrale du Congo.

La société financière transmet le procès-verbal de la réunion de l'organe habilité approuvant la cessation des fonctions du responsable concerné ainsi que les raisons de cette cessation de fonction. Il informe la Banque Centrale du Congo de tout contentieux ultérieur ou antérieur subséquent.

Section 2 : Agrément des membres de l'organe délibérant

Article 25 :

L'exercice de mandat de membres de l'organe délibérant est subordonné à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

La durée du mandat des membres de l'organe délibérant et les conditions de renouvellement de celui-ci sont fixées dans l'Instruction de la Banque Centrale du Congo relative au gouvernement d'entreprise des sociétés financières.

Article 26 :

Lorsqu'un membre de l'organe délibérant est une personne morale, les exigences de l'article 20 de la présente Instruction s'imposent à la personne physique qui le représente.

Article 27 :

Les administrateurs indépendants doivent présenter toutes les garanties d'indépendance par rapport aux actionnaires agréés et aux personnes liées. Ils doivent attester sur l'honneur qu'ils présentent une situation conforme aux exigences de l'instruction relative à la gouvernance des sociétés financières.

MCM

Article 28 :

Les sociétés financières sont tenues d'accorder une attention particulière à la parité de genre dans la composition de l'organe délibérant en réservant un quota de 50 % d'administrateurs au genre féminin, à atteindre par palier dans un horizon de cinq ans. Les sociétés financières veillent à l'atteinte de ce quota notamment lors de renouvellement du mandat des Administrateurs.

Section 3 : Agrément des membres de l'organe exécutif

Article 29 :

L'exercice de mandat de membres de l'organe exécutif est subordonné à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

Les procès-verbaux dûment notariés de désignation des membres de l'organe exécutif doivent spécifier clairement l'étendue des pouvoirs de chacun d'entre eux, les contrats de travail et les clauses relatives à la rémunération et aux avantages en nature conformément aux dispositions de l'instruction de la Banque Centrale du Congo relative à la gouvernance des sociétés financières.

Article 30 :

La durée et les conditions de renouvellement des membres de l'organe exécutif sont fixées dans l'Instruction de la Banque Centrale du Congo relative au gouvernement d'entreprise des sociétés financières.

Article 31 :

Lors du renouvellement du mandat d'un membre de l'organe exécutif, l'institution requérante communique à la Banque Centrale du Congo notamment le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant décidé du renouvellement, l'Extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois et le rapport d'évaluation du contrat de performance tel que prévu par l'instruction de la Banque Centrale du Congo relative à la gouvernance des sociétés financières.

Les sociétés financières sont tenues d'accorder une attention particulière à la parité de genre dans la composition de l'organe exécutif en réservant un quota de 33 % minimum des membres de l'organe exécutif aux femmes, à atteindre par palier dans un horizon de cinq ans. Les sociétés financières veillent à l'atteinte de ce quota lors de renouvellement du mandat des membres de l'organe exécutif.

Section 4 : Agrément des responsables des fonctions de contrôle interne

Article 32 :

Les nominations aux fonctions de responsable du contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle, de la conformité, de la gestion des risques et de l'audit interne sont soumises à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

MQM

Les fonctions de responsable du contrôle permanent de deuxième niveau dans ses trois composantes et celles de responsable du contrôle périodique de troisième niveau doivent être confiées à des cadres de direction de haut niveau, présentant toutes les garanties de moralité, d'honorabilité, de compétence et d'expérience professionnelle. Ils doivent posséder un rang hiérarchique immédiatement inférieur à la direction générale.

Article 33 :

L'agrément des responsables des fonctions du contrôle est subordonné aux conditions suivantes :

- ne pas être apparenté à la société financière, au sens de l'Instruction n°51 de de la Banque Centrale du Congo ;
- ne pas se trouver dans le cas de liens d'ascendants et descendants de 1er degré avec les membres des organes délibérant et exécutif, et ne présenter aucun risque de conflit d'intérêt avec ces personnes, ni avec la société financière ;
- ne pas être mandataire de la société financière, ni d'une entreprise du groupe auquel appartient la société financière ;
- ne pas être mandataire social dans une société apparentée à la société financière ;
- ne pas être fournisseur de la société financière ;
- ne pas avoir été auditeur ou commissaire aux comptes au cours des trois (3) dernières années de plusieurs sociétés financières de même catégorie que celle qui sollicite l'agrément.

Article 34 :

A l'appui d'une demande d'agrément, le requérant transmet le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant approuvant la nomination proposée par l'organe exécutif ainsi que le contrat de travail, les éléments de rémunération et les autres éléments requis conformément à la présente Instruction.

L'institution requérante devra, en outre, annexer au dossier, notamment la charte régissant la fonction, la fiche de poste, les procédures internes, les effectifs et les moyens attribués à la fonction ainsi que l'organigramme faisant apparaître le rattachement hiérarchique et fonctionnel, en outre le lien fonctionnel renforcé auprès de l'organe délibérant.

Section 5 : Agrément des responsables des fonctions sensibles

Article 35 :

Les nominations aux fonctions sensibles ci-après sont soumises à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo. Il s'agit notamment de :

- le responsable de la sécurité informatique ;

- le responsable de l'informatique ;
- le responsable de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le responsable du crédit ;
- le responsable des finances et de la comptabilité.

TITRE III : AUTORISATIONS PREALABLES

CHAPITRE I : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 36 :

Toute modification des statuts d'un société financière est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo. A cette fin, le requérant présente un dossier, accompagné du procès-verbal de la délibération de l'organe compétent en relation avec la requête formulée, faisant apparaître les modifications proposées et l'exposé détaillé des motifs de la décision.

CHAPITRE II : OPERATIONS DE FUSION OU SCISSION

Article 37 :

Lorsque deux sociétés financières agréées, ou une société financière agréée et une personne morale non agréée, envisagent une opération de fusion, de scission, chacune des entités agréées doit présenter un dossier complet, validé par l'organe délibérant, indiquant les conditions dans lesquelles cette opération interviendra.

Le dossier doit comprendre une analyse détaillée relative aux conséquences juridiques, y compris une analyse de conformité, notamment au regard de la législation relative à la prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, l'impact sur la gouvernance, les modifications de modèle économique, les conséquences sur le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que les effets sur la structure financière et la situation prudentielle.

La Banque Centrale du Congo, après analyse du dossier comprenant obligatoirement le rapport d'évaluation complète de l'actif, du passif et des engagements hors bilan des deux entités par un commissaire aux comptes agréé ou un auditeur externe accorde, le cas échéant, une autorisation préalable de poursuivre l'opération.

CHAPITRE III : PRISE DE PARTICIPATION DANS UNE ENTITE IMMATRICULEE A L'ETRANGER

Article 38 :

Toute prise de participation d'une société financière dans une entité immatriculée à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable de la Banque centrale du Congo. A cette fin, le requérant est tenu de transmettre un dossier complet comprenant :

MCM

- la description de la logique économique et juridique de l'opération, validée par l'organe délibérant, faisant notamment apparaître l'impact sur la situation financière et prudentielle, sur le profil des risques ainsi que les mesures éventuelles de remédiation ;

- les renseignements détaillés sur l'entité dans laquelle une prise de participation est envisagée, notamment ses statuts, un extrait du registre du commerce datant de moins de trois mois, la liste détaillée de son actionnariat, l'indication de ses propriétaires effectifs avec leurs pièces d'identité, son activité, ses états financiers certifiés couvrant les trois derniers exercices, le cas échéant l'identité de l'autorité de supervision de laquelle elle dépend ;

- le résultat des diligences d'évaluation ;

- la description des dispositions prises pour assurer avec efficacité le contrôle interne de l'entité à savoir le contrôle de premier, deuxième et troisième niveaux ;

- l'analyse du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

La Banque Centrale du Congo peut requérir toute information complémentaire jugée utile.

CHAPITRE IV : OPERATIONS DE CESSION OU D'ACQUISITION D'ACTIFS, DE CLIENTELE OU D'ACTIVITE

Article 39 :

Toute opération ci-dessous de cession ou d'acquisition d'actifs, de clientèle ou d'activité au-delà des limites fixées par la présente Instruction doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo :

- opération concernant les actifs patrimoniaux : montant équivalent à 10% des fonds propres de catégorie 1 ;
- opération concernant les actifs financiers d'exploitation, l'activité ou la clientèle : montant équivalent à 10% du total du bilan, qu'il s'agisse des actifs ou passifs financiers, des dépôts ou des crédits concernés.

Les opérations ayant une logique d'ensemble commune doivent être appréciées de manière globalisée.

En-deçà des seuils susvisés, toute opération modifiant significativement le profil d'activité ou de risque notamment en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ou les équilibres financiers du requérant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Banque Centrale du Congo.

Article 40 :

Le dossier de demande d'autorisation préalable doit comporter notamment les informations suivantes :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ;
- la description de la logique économique de l'opération ;
- la description des conditions juridiques de l'opération ;
- l'analyse de la conformité de l'opération, notamment au regard de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- le rapport d'évaluation de l'actif, du passif ou des éléments de fonds de commerce concernés, établis par un commissaire aux comptes, énumérant les éléments acquis ou cédés, et justifiant leur comptabilisation à la juste valeur ;
- l'évaluation de l'impact de l'opération sur la structure financière, les résultats prévisionnels, la situation prudentielle, la configuration de l'exploitation et le profil de risque ainsi que les mesures conséquentes de gestion des risques.

CHAPITRE V : PLACEMENT EN TITRES ETRANGERS

Article 41 :

Toute opération de placement portant sur des titres étrangers est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Ces opérations ne peuvent être autorisées que pour des titres émis ou garantis par un État étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère cotée sur un marché réglementé ou des titres qui présentent les garanties nécessaires de liquidité et de valorisation.

Article 42 :

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter notamment les informations suivantes :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur la question ;
- les caractéristiques de l'opération projetée, à savoir : la nature des titres, la place de cotation, la notice d'émission ou la caractéristique des titres, la liquidité des titres, le volume de l'opération, les modalités de valorisation, l'analyse de conformité ; notamment au regard de la législation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;
- le dispositif de contrôle interne à mettre en place pour la surveillance et la maîtrise des risques de marché.

MKM

CHAPITRE VI : OUVERTURE, TRANSFERT OU FERMETURE D'UNE FILIALE, D'UNE SUCCURSALE, D'UNE AGENCE ET D'UN BUREAU DE REPRESENTATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL OU A L'ETRANGER

Article 43 :

Toute modification dans la liste des implantations du réseau de succursales ou d'agences d'une société financière est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Ces modifications concernent :

- toute ouverture d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau de représentation à l'étranger ;
- tout transfert d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau de représentation à l'étranger ;
- toute fermeture d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau de représentation à l'étranger.

L'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo pour l'ouverture d'une filiale ou d'un bureau de représentation à l'étranger est donnée à l'institution requérante sous la condition suspensive de l'obtention, dans un délai d'une année, des autorisations nécessaires auprès de l'autorité de supervision du pays d'accueil.

Article 44 :

Le dossier de demande d'autorisation préalable assorti des informations relatives aux objectifs visés et aux modalités d'exercice des activités des sociétés financières doit comporter notamment les éléments suivants :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur la question ;
- les états prévisionnels de rentabilité et d'évaluation des actifs et passifs sur une période d'au moins trois ans, notamment au regard de la collecte de dépôts et la distribution de crédits, soutenus par des hypothèses sous-jacentes ;
- les modalités de prise en compte de la modification du réseau d'implantation de la société financière dans la structure de gestion des risques et de contrôle interne.

CHAPITRE VII : ORGANISATION GENERALE DE LA SOCIETE FINANCIERE

Section 1 : Dérogation aux principes d'organisation du contrôle interne

Article 45 :

Toute société financière n'appartenant pas à un groupe financier peut solliciter une dérogation en vue de fusionner certaines fonctions de contrôle interne de deuxième niveau conformément à l'Instruction n°17 de la Banque Centrale du Congo.

MCM

A cette fin, la société financière accompagne la demande d'un dossier complet comportant notamment les documents suivants :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur la question ;
- un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels ;
- la charte du contrôle interne et les procédures internes relatives au contrôle et aux fonctionnalités des systèmes automatisés de contrôle interne ;
- la fiche de poste, la lettre de mission et/ou le contrat de travail ainsi que le curriculum vitae du responsable des fonctions fusionnées, faisant apparaître leurs diplômes, leurs formations reçues et leur expérience professionnelle.

Article 46 :

En cas de changement de titulaire d'un mandat ou d'une fonction soumis à l'agrément ou de modification significative dans la stratégie de tolérance au risque, la politique d'appétence pour le risque ou de périmètre géographique ou fonctionnel des activités exercées, la société financière doit solliciter une nouvelle autorisation afin de maintenir éventuellement la fusion des fonctions de contrôle permanent de deuxième niveau.

Article 47 :

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de rejeter la demande de fusion. Dans ce cas, un délai maximum de deux (2) ans est accordé à la société financière pour se conformer aux dispositions de l'instruction n°17 de la Banque Centrale du Congo.

Article 48 :

La Banque Centrale du Congo peut retirer à tout moment une autorisation accordée si les circonstances l'exigent, notamment en cas de modification du profil de risque de la société financière, de sa stratégie de développement ou de son environnement juridique ou économique.

Section 2 : Externalisation des fonctions de contrôle interne

Article 49 :

En application de l'Instruction n° 17 de la Banque Centrale du Congo, le contrôle de premier niveau et le contrôle de la conformité ne peuvent être externalisés.

Article 50 :

L'externalisation du contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle et de la gestion des risques ne peut intervenir qu'au sein du groupe d'appartenance, après l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo, sous réserve de la conformité des processus à mettre en œuvre sur place par l'institution requérante, en application des Instructions n°17 et 22 de la Banque Centrale du Congo.

MPM

Article 51 :

En application de l'instruction n°17 de la Banque Centrale du Congo, l'externalisation partielle du contrôle de troisième niveau est soumise à l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

L'emploi par la filiale d'une ressource d'audit du groupe d'appartenance à sa propre initiative ou à celle dudit groupe pour la conduite d'une mission ponctuelle, requiert une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

L'emploi d'une ressource d'audit en dehors du groupe d'appartenance pour la conduite d'une mission ponctuelle requiert une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 52 :

La société financière est tenue, à l'appui de la demande d'autorisation pour l'externalisation partielle auprès du groupe d'appartenance de certaines fonctions de contrôle interne de deuxième ou troisième niveaux, de produire tous les éléments démontrant que son organisation respecte l'ensemble des prescriptions y relatives telles que prévues par les Instructions n°17 et 22 de la Banque Centrale du Congo.

Article 53 :

L'organisation intra-groupe des fonctions externalisées doit apporter toute garantie s'agissant notamment des exigences suivantes :

- la supervision par une autorité de supervision, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la Banque Centrale du Congo, du groupe d'appartenance auprès duquel les fonctions de contrôle interne seront externalisées ;
- la capacité du groupe d'appartenance à assurer des missions de contrôle interne et de gestion des risques à distance avec un pilotage partagé avec la filiale agréée en République Démocratique du Congo et en respectant les normes en vigueur et les standards de qualité exigés ;
- la capacité du groupe à effectuer des déplacements réguliers au sein de la filiale, en vue de garantir une présence suffisante des contrôleurs internes ou des gestionnaires de risques au regard des activités exercées en République Démocratique du Congo ;
- la mise en place d'un système de reporting approprié assurant une remontée d'information adaptée vers le groupe et une restitution d'information à la filiale ;
- l'accès de la Banque Centrale du Congo à toutes les informations sur pièces et sur place nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris, le cas échéant, au sein du groupe d'appartenance. Les interlocuteurs du groupe d'appartenance responsables de la mise en œuvre des fonctions externalisées doivent se tenir à la disposition de la Banque Centrale du Congo par tous moyens et à première demande dans le cadre de sa mission de supervision.

MCM

A cette fin, l'institution requérante accompagne sa demande d'un dossier complet comportant notamment les documents suivants :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur l'organisation, avec l'exposé détaillé des motifs de la décision ;
- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel ;
- la charte du contrôle interne, les procédures internes relatives au contrôle et aux fonctionnalités des systèmes automatisés de contrôle interne ;
- la fiche de poste, la lettre de mission et/ou le contrat de travail, le curriculum vitae du ou des responsables des fonctions externalisées, faisant apparaître leurs diplômes, les formations reçues et l'expérience professionnelle ;
- le contrat d'externalisation ou le contrat de service passé avec le groupe, y compris les clauses particulières détaillées décrivant les moyens de toutes natures mis à disposition, les fonctionnalités des systèmes automatisés de reporting et de contrôle, les modalités de sauvegarde et de confidentialité des données, le mode de calcul des montants facturés et le niveau de qualité contractuellement prévu. En cas de modification de ce contrat, une nouvelle autorisation préalable est sollicitée.

Article 54 :

La demande d'autorisation préalable afin d'employer soit un auditeur interne du groupe, soit un auditeur en dehors du groupe pour réaliser une mission ponctuelle de contrôle de troisième niveau, doit comprendre notamment les éléments suivants :

- les termes de référence de la mission faisant apparaître le périmètre et les objectifs;
- le contrat, la convention ou le cahier des charges avec l'audit interne du groupe ou le prestataire d'audit externe faisant apparaître les délais de réalisation de la mission, les moyens mis en œuvre, les modalités de reporting, de suivi et de mise en œuvre des recommandations ainsi que les standards de qualité sur lesquels l'auditeur s'engage ;
- le curriculum vitae du ou des auditeurs appelés à réaliser la mission, y compris les diplômes obtenus, les formations suivies et l'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit et dans les activités auditées.

Section 3 : Externalisation des autres prestations de services essentiels

Article 55 :

Conformément à l'Instruction n°22 de la Banque Centrale du Congo, l'externalisation des autres prestations de services essentiels requiert l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 56 :

Le dossier de demande d'externalisation d'une activité ou d'une prestation de services essentiels comporte notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques et le champ exact des activités ou prestations qui seront externalisées ;
- les dispositions prises pour mesurer et surveiller les risques liés aux activités ou aux prestations qui seront externalisées ;
- le dispositif de contrôle interne mis en œuvre pour contrôler ces risques ;
- la justification du coût des prestations à facturer à la société financière, comprenant notamment les modalités de calcul des montants et de gestion des incidents ainsi que le niveau de qualité contractuellement prévu ;
- le projet de contrat d'externalisation par la société financière, lequel doit prévoir, pour les besoins de la supervision prudentielle, l'accès direct et sans entrave de la Banque Centrale du Congo aux prestataires de service, dans les conditions qu'elle définit. La société financière doit faire en sorte que cette capacité de la Banque Centrale du Congo à accéder au prestataire soit effective ;
- le contrat doit également prévoir les dispositions nécessaires au respect de l'ensemble des obligations résultant des articles suivants.

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'applique à toute forme d'externalisation de prestations de services essentiels, y compris au sein du groupe d'appartenance.

Article 57 :

Tout changement significatif dans les caractéristiques du schéma et des modalités d'externalisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Section 4 : Dérogation à l'organisation des comités de gouvernance

Article 58 :

En application de l'Instruction de la Banque Centrale du Congo relative à la gouvernance des sociétés financières, à titre dérogatoire, et uniquement dans les sociétés financières dans lesquelles les fonctions de contrôle de deuxième niveau de gestion des risques et de contrôle de la conformité peuvent être fusionnées, l'organe délibérant peut également décider de la fusion du comité des risques et du comité d'éthique et de conformité, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 59 :

En application de l'Instruction de la Banque Centrale du Congo relative au gouvernement d'entreprise des sociétés financières, l'organe délibérant peut décider de regrouper sous l'égide d'un comité unique les deux comités en charge respectivement des nominations (dit « comité des ressources humaines ») et des rémunérations. Il peut également décider que les fonctions de ces comités seront directement conservées sous la responsabilité directe de l'organe délibérant.

Le choix d'organisation retenu, s'il n'aboutit pas à la création de ces deux comités, est soumis préalablement à l'accord de la Banque Centrale du Congo.

Article 60 :

L'institution requérante joint à sa demande d'autorisation préalable notamment les documents suivants :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur la question de l'organisation, avec l'exposé détaillé des motifs de la décision ;
- l'organigramme des comités de gouvernance, accompagnée de leur composition et du curriculum vitae de leurs membres ;
- les règlements internes des comités de gouvernance.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 61 :

Lorsqu'une société financière envisage de se dissoudre volontairement, et à condition que cette opération n'entre pas dans le champ des mécanismes de résolution, il doit présenter préalablement à la Banque Centrale du Congo pour approbation, un dossier complet, validé par l'organe délibérant, indiquant les conditions dans lesquelles cette opération interviendra. Ce dossier doit comporter un rapport spécifique du commissaire aux comptes et une analyse détaillée des différentes phases du processus de dissolution et des implications pour ses clients et tout tiers intéressé.

La société financière soumet également à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale.

Article 62 :

La Banque Centrale du Congo, après analyse du dossier, accorde une autorisation préalable de poursuivre l'opération.

Pendant la période de sa liquidation, la société financière demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale du Congo. Elle ne peut faire état de sa qualité de société financière qu'en précisant qu'elle est en phase de dissolution.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 63 :

Toute opération soumise à une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo impliquant un mouvement de fonds vers l'étranger doit respecter les dispositions de la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration et de rapatriement de revenus.

Article 64 :

Pendant la période de transition visée à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus, l'organe délibérant de la société financière doit s'assurer que les recrutements et les renouvellements des mandats des responsables concernés se font conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente Instruction.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 65 :

La Banque Centrale du Congo émet des lignes directrices notamment pour expliciter l'application de l'article 20 de la présente Instruction en ce qui concerne les assimilées aux personnes politiquement exposées.

Article 66 :

Le non-respect par les sociétés financières des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 67 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa le 14 AOUT 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur